

M. Le Maire

☎ 05 46 30.19.01

✉ secretariat.mairie@aytre.fr

Références : TL/SB/EP

Diffusion : Conseillers municipaux

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL
20 mai 2021 - 19h30
En visioconférence



Sous la Présidence de M. Tony LOISEL, Maire,

Présents :

Mme Marie Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVALT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, Mme Laetitia BOURDIER (jusqu'à la délibération n°5), M. Jean LORAND, M. Dominique GAUDIN, Mme Rita RIO, M. Gérard-François BOURNET, Mme Agnès DE BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Sophie DESPRÉS, M. Thierry LAMBERT, M. Patrick ROBIN, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT-DO, M. Yan GENONET, M. Jacky DESSED, Mme Katia GROSDENIER, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Nathalie BLANC, (donne procuration à M. le Maire)
Mme Angéline GLUARD, (donne procuration à M. Pierre CUCHET)
Mme Laetitia BOURDIER (donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ de la délibération n° 6 à n° 19)

Secrétaire de séance : M. Jean LORAND

Date de convocation	11/05/2021
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h38.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - LE MAIRE

01. Décisions du Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte des décisions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

N° de décision	Service rédacteur	Objet de la décision
09	Administration Générale	Décision d'adhésion à l'AMF 2021
10	Administration Générale	Défense en justice Commune/L.LE QUILLIEC
11	Urbanisme	Renouvellement de l'adhésion au CAUE
12	Urbanisme	Décision d'agir en justice affaire Orange/Commune

Annexe 1 : Décisions

02. Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre Aytré et la CdA pour la réalisation d'un bilan carbone communal

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

Vu les articles R.2162-1 et suivants du même Code relatifs aux accords-cadres ;
Dans le cadre du projet « La Rochelle Territoire Zéro Carbone », l'engagement de l'ensemble des partenaires locaux est un des piliers pour l'atteinte des objectifs fixés, à savoir le cap « zéro carbone » en 2040.

L'engagement volontaire de la commune vers une neutralité carbone est une réponse apportée à cet enjeu global.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite accompagner les communes d'Aytré, Bourgneuf, Croix-Chapeau, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis, Saint-Vivien et Salles-sur-Mer en leur proposant de prendre part à un groupement de commandes portant sur la réalisation de bilans carbone communaux. Cette étude permettra d'obtenir un état des lieux initial des émissions de gaz à effet de serre.

La désignation d'un unique prestataire dans le cadre d'un groupement de commandes permettrait :
D'assurer la cohérence globale et l'homogénéité des résultats, y compris avec le bilan carbone de la CdA,

De bénéficier d'une expertise commune sur la réalisation des bilans carbone,
D'optimiser les coûts et les délais d'exécution.

Ce groupement de commandes confie le soin à un coordonnateur de collecter les besoins afin de constituer un cahier des charges commun, de conduire l'ensemble de la procédure.

La convention de groupement de commandes désigne comme coordonnateur la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, qui assurera ses missions à titre gracieux, et qui sera précisément chargée :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation,
- d'assurer l'ensemble des opérations liées à la consultation des entreprises, et d'attribuer le marché correspondant,
- de transmettre une copie des pièces de marché à l'ensemble tous les membres du groupement,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- de procéder à la passation d'avenants éventuels.

Chaque membre du groupement sera quant à lui chargé :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de toute procédure de consultation,
- d'assurer la bonne exécution du marché, pour ce qui les concerne et les paiements correspondants,
- d'informer le coordonnateur de cette exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, et de lui communiquer le bilan qu'il fait de l'exécution des prestations.

La convention prendra fin à l'expiration de la prestation.

Concernant le volet financier, la CdA prendra en charge 50% du montant total de l'étude. La somme restante sera divisée en quote-part selon la répartition suivante :

Communes de moins de 2000 habitants (Bourgneuf, Croix-Chapeau, Saint-Christophe, Saint-Vivien) : 5% du montant ;
 Communes entre 2000 et 5000 habitants (Saint-Médard d'Aunis, Salles-sur-Mer) : 9% ;
 Communes entre 5000 et 10 000 habitants (Aytré) : 12% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de bilans carbone communaux avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui se sont portées volontaires,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Annexe 2 : Projet de convention

3. Procédure des droits d'AOT des terrasses pour les cafés, hôtels et restaurant

L'année 2021 a été marquée par la poursuite de la crise sanitaire mondiale liée à la pandémie COVID19 qui a commencé le 19 mars 2020.

Une des conséquences de la troisième période de confinement en avril 2021 a été le maintien de la fermeture en particulier des établissements recevant du public ci-dessous :

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

« Article 40

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;

2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

3° Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;

4° Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson. »

Lors du conseil municipal du 3 décembre 2020, le conseil municipal avait délibéré pour autoriser Monsieur le Maire à suspendre pour les cafés, hôtels et restaurants, les droits d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur une année complète, pour l'année 2020.

Le protocole de déconfinement annoncé par le Gouvernement projette une réouverture des terrasses pour le 19 mai 2021.

Le secteur touristique étant toujours aussi massivement touché, le Bureau Municipal du 5 mai 2021 a proposé, à l'unanimité, de maintenir une redevance d'**UN EURO symbolique** pour toute l'année 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, M. Jean-François FOUNTAINE a proposé d'harmoniser les pratiques pour l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en appliquant une exonération de la redevance du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et en appliquant une redevance du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.

Considérant l'article 28 - Redevance du Règlement de Voirie du 1^{er} avril 2007
« Toute occupation du domaine public donne lieu au profit de la ville d'Aytré d'une redevance selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal... » dont « les activités commerciales sédentaire : terrasse de restaurant-bar... ».

Considérant la délibération N° 14 - Tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public du Conseil Municipal du 6 avril 2017
« Tarification 2017 des terrasses ouvertes (bars, restaurants...), 5€ du mètre carré »

Pour information, les redevables soumis à un droit d'AOT du domaine public et concernant les terrasses pour l'année 2019 étaient :

Café des Charmilles	M. TESSONNEAU Éric - Place des Charmilles - 40m ² - 200€
Pizza Cardinale	M. ROBERT Bernard - 17 Avenue Edmond Grasset - 20m ² - 100€
Restaurant L'R de Rien	M. MONTEIL Ludovic - Boulevard Charcot - 20m ² - 100€
Restaurant La Bonne Étoile	M. et Mme PINOCHEAU - Boulevard Charcot - 20m ² -100€

Considérant la décision Bureau Municipal du 5 mai 2021 à l'unanimité, de maintenir une redevance d'UN EURO symbolique pour toute l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 26 POUR et 3 CONTRE,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter, des redevables soumis à un droit d'AOT du domaine public et concernant les terrasses, une redevance pour UN EURO symbolique pour l'année 2021 :

Café des Charmilles - M. TESSONNEAU Éric- Place des Charmilles - 40 m² - 1 €

Pizza Cardinale - M. ROBERT Bernard- 17 Avenue Edmond Grasset - 20m² - 1€

Restaurant L'R de Rien - M. MONTEIL Ludovic- Boulevard Charcot - 20m² - 1 €

Restaurant La Bonne Étoile- M. et Mme PINOCHEAU-Boulevard Charcot - 20m²-1 €

Annexe 3 : Délibération du 06.04.17

Annexe 4 : Extrait du règlement de voirie

ÉDUCATION ET PETITE ENFANCE / POLITIQUE DE LA VILLE - Mme QUÉRÉ

4. Abrogation du règlement de la restauration municipale 2015 et nouveau règlement applicable à partir du 1er septembre 2021

La municipalité a acquis en 2020 un système d'inscription, de réservation, de modification et d'annulation de repas pour les élèves inscrits dans les écoles d'Aytré via un kiosque Portail Famille.

Depuis le 6 avril 2021, cette solution informatique, en cours de déploiement, accessible par le site de la Ville d'Aytré, permet aux familles de créer leur espace personnel afin d'effectuer les démarches d'inscriptions à la restauration municipale.

Cette nouvelle solution nécessite d'établir un nouveau règlement de la restauration municipale et d'abroger le précédent ainsi que toutes les modifications qui ont pu intervenir depuis.

Ce nouveau projet de règlement, joint en annexe, a pour objet :

- 1 - de réaffirmer les objectifs éducatifs de la restauration municipale
- 2 - de définir le temps du repas pour les enfants
- 3 - d'en définir l'organisation et les règles de vie
- 4 - d'intégrer la solution informatique dans les démarches administratives entre l'utilisateur et le service
- 5 - de préciser les horaires de la pause méridienne

- 6 - de formaliser des temps d'échange et de partage entre parents, enfants et agents municipaux dans l'année
- 7 - de préciser la composition de l'encadrement et son organisation notamment en cas de grève ou dans des conditions sanitaires particulières
- 8 - de préciser les objectifs « qualité » de la municipalité
- 9 - De préciser les règles de facturation notamment les jours de grève.

Vu l'avis favorable de la Commission Education réunie le 7 avril 2021,
Vu le projet de règlement annexée à la note de synthèse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 24 POUR et 5 CONTRE,

Abroge le précédent règlement et l'ensemble des modifications intervenues,

Applique le nouveau règlement de la restauration municipale à partir du 1er septembre 2021.

Annexe n°5 : Règlement intérieur de la restauration scolaire

5. Révision de la grille des quotients familiaux pour la facturation des services municipaux à partir du 1er septembre 2021

Conformément l'article 147 de la loi d'orientation n° 98-657 sur la lutte contre les exclusions relatives aux modalités de tarification des services publics administratifs à caractère facultatif pouvant être fixés en fonction du niveau de revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer,

Considérant que les tarifs des services de la restauration municipale, des accueils périscolaires et de loisirs, des activités municipales sportives et culturelles (danse, musique) s'appuient sur une grille de quotients familiaux (QF) actuellement déterminée par la délibération n°9 du conseil municipal en date du 18 juin 2015. Celle-ci détermine neuf quotients familiaux (QF) intégrant les différents niveaux d'aides pour les familles par le CCAS.

Il est proposé de réviser cette grille de référence en la réduisant aux seuls quotients relevant de la tarification du service et excluant les aides apportées par le CCAS relevant de sa politique sociale.

Ainsi, la grille révisée ne comporterait plus que 7 QF :

- ✓ QF 1 : de 0 à 639€
- ✓ QF 2 : de 640 € à 760 €
- ✓ QF 3 : de 761 € à 874 €
- ✓ QF 4 : de 875 € à 984€
- ✓ QF 5 : de 985 à 1199€
- ✓ QF 6 : de 1200 à 1499€
- ✓ QF 7 : plus de 1500€

Vu l'avis favorable de la Commission Education réunie le 3 février 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 POUR et 8 CONTRE,

Fait appliquer cette grille de quotients familiaux à tous les usagers des services municipaux de la restauration municipale, des accueils périscolaires et de loisirs, des activités municipales sportives et culturelles (danse, musique) à partir du 1er septembre 2021.

6. Structures de loisirs ALSH : Fixation des tarifs au 1er septembre 2021

Depuis 2003, la Collectivité a décidé de déléguer la gestion et l'animation des accueils périscolaires et loisirs municipaux à un prestataire externe dans le cadre d'un marché public de délégation de service public.

D'abord conclue pour 3 ans, elle a été renouvelée à plusieurs reprises (en 2005 pour 4 ans, en 2009 pour 6 ans, en 2015 pour 4 ans, et enfin en 2019 pour 7 ans).

Le conseil municipal du 7 janvier 2021 a délibéré pour d'une part, résilier le marché public en cours et, d'autre part, relancer une nouvelle procédure de délégation de service public pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2024.

Le conseil municipal du 20 mai 2021 est appelé à délibérer sur une nouvelle grille de quotients familiaux. Cette nouvelle grille modifie la grille tarifaire des accueils de loisirs.

Par ailleurs, la Commission Education du 7 avril 2021 a proposé de :
 Modifier la dénomination « mercredi + repas » par « ½ journée avec repas » et d'en modifier le tarif,
 Créer un nouveau tarif dénommé « mercredi »,
 D'augmenter les nouveaux tarifs QF 2 à 7 de 1%.

Vu la grille tarifaire en vigueur au 1er septembre 2019 ci-après :

Quotient Familial	1/2 journée 13h30 à 18h30	Vacances scolaires (journée)						Journée supplémentaire
		Mercredi + repas	Tarif 1 j	Tarif 2 j	Tarif 3 j	Tarif 4 j	Tarif 5 j	
QF1 de 0 à 385	0,96 €	3,89 €	5,81 €	9,85 €	11,67 €	14,29 €	16,72 €	5,81 €
QF2 386 à 510	1,36 €	4,39 €	6,62 €	11,46 €	13,28 €	15,86 €	18,58 €	6,62 €
QF 3 de 511 à 639	2,58 €	5,86 €	8,84 €	14,75 €	17,62 €	21,66 €	25,35 €	8,84 €
QF 4 de 640 à 760	3,89 €	7,42 €	11,21 €	18,89 €	22,37 €	37,57 €	32,12 €	11,21 €
QF 5 de 761 à 874	5,25 €	10,61 €	15,91 €	27,60 €	31,83 €	39,04 €	45,58 €	15,91 €
QF 6 de 875 à 984	5,56 €	11,12 €	16,74 €	29,41 €	33,48 €	41,05 €	47,90 €	16,74 €
QF 7 de 985 à 1199	5,88 €	12,08 €	18,06 €	31,29 €	36,07 €	44,31 €	51,77 €	18,06 €
QF 8 de 1200 à 1499	6,09 €	12,60 €	18,85 €	32,71 €	37,75 €	46,36 €	54,13 €	18,85 €
QF 9 de 1500 à plus	6,35 €	12,81 €	19,22 €	33,34 €	38,43 €	47,09 €	55,13 €	19,22 €
Hors CAF	8,24 €	17,01 €	25,57 €	44,36 €	51,14 €	62,74 €	73,34 €	25,57 €
Tarifs extérieurs	tarif +3 €	demi-journée sans repas						
	tarif +4 €	journée avec repas						

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 POUR et 8 CONTRE,

Modifie la grille tarifaire correspondante,

Augmente les tarifs dès le 1er septembre 2021 de la manière suivante :

quotient familial	1/2 journée		Vacances scolaires					Journée supplémentaire (vacances scolaires)	Création tarif mercredi
	sans repas	avec repas	Tarif 1 j	Tarif 2 j	Tarif 3j	Tarif 4j	Tarif 5j		
QF 1 de 0 à 639	1,63 €	4,73 €	7,09 €	12,02 €	14,19 €	17,27 €	20,22 €	7,09 €	6,36 €
QF 2 de 640 à 760 (ex QF4)	3,93 €	7,03 €	11,32 €	19,08 €	22,59 €	37,95 €	32,44 €	11,32 €	10,96 €
QF 3 de 761 à 874 (ex QF5)	5,30 €	8,40 €	16,07 €	27,88 €	32,15 €	39,43 €	46,04 €	16,07 €	13,71 €
QF 4 de 875 à 984 (ex QF6)	5,62 €	8,72 €	16,91 €	29,70 €	33,81 €	41,46 €	48,38 €	16,91 €	14,33 €

QF 5 de 985 à 1199 (ex QF7)	5,94 €	9,04 €	18,24 €	21,50 €	36,43 €	44,75 €	52,29 €	18,24 €	14,98 €
QF 6 de 1200 à 1499 (ex QF8)	6,15 €	9,25 €	19,04 €	33,04 €	38,13 €	46,82 €	54,67 €	19,04 €	15,40 €
QF 7 de 1500 à plus (ex QF9)	6,41 €	9,51 €	19,41 €	33,67 €	38,81 €	47,56 €	55,68 €	19,41 €	15,93 €
Hors CAF	8,32 €	11,42 €	25,83 €	44,80 €	51,65 €	63,37 €	74,07 €	25,83 €	19,74 €
Tarifs Hors Commune	Tarif hors CAF +1 €	Demi-journée sans repas							
	Tarif Hors CAF +2 €	Journée avec repas							

7. Accueils périscolaires : Révision des tarifs au 1er septembre 2021

Depuis 2003, la Collectivité a décidé de déléguer la gestion et l'animation des accueils périscolaires et loisirs municipaux à un prestataire externe dans le cadre d'un marché public de délégation de service public.

D'abord conclue pour 3 ans, elle a été renouvelée à plusieurs reprises (en 2005 pour 4 ans, en 2009 pour 6 ans, en 2015 pour 4 ans, et enfin en 2019 pour 7 ans).

Le conseil municipal du 7 janvier 2021 a délibéré pour d'une part, résilier le marché public en cours et, d'autre part, relancer une nouvelle procédure de délégation de service public pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2024.

Le conseil municipal du 20 mai 2021 est appelé à délibérer sur une nouvelle grille de quotients familiaux. Cette nouvelle grille modifie la grille tarifaire des accueils périscolaires.

Considérant la grille des quotients familiaux et les tarifs au 1er septembre 2019 ci-après :

a) Pour les enfants scolarisés à Aytré et dont la résidence principale est à Aytré :

Tarifs 1 et 2	=>	<u>matin</u> : 1.90 €	et <u>soir</u> : 2.05 €
Tarif 3	=>	<u>matin</u> : 1.90 €	et <u>soir</u> : 2.10 €
Tarif 4	=>	<u>matin</u> : 2.10 €	et <u>soir</u> : 2.30 €
Tarif 5	=>	<u>matin</u> : 2.35 €	et <u>soir</u> : 2.55 €
Tarif 6	=>	<u>matin</u> : 2.55 €	et <u>soir</u> : 2.85 €
Tarif 7	=>	<u>matin</u> : 2.75 €	et <u>soir</u> : 3.05 €
Tarif 8	=>	<u>matin</u> : 2.95 €	et <u>soir</u> : 3.30 €
Tarif 9	=>	<u>matin</u> : 3.15 €	et <u>soir</u> : 3.50 €

b) Pour les enfants scolarisés à Aytré et dont la résidence principale n'est pas à Aytré :

Tarif hors commune : matin : 3.20 € et soir : 3.65 €

Considérant la nouvelle grille de quotients familiaux,

Vu la proposition de la Commission Education du 7 avril 2021 d'augmenter les nouveaux tarifs QF 2 à 7 de 1,5%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 POUR et 8 CONTRE,

Modifie la grille des tarifs de ce service de la manière suivante :

a) Pour les enfants scolarisés à Aytré et dont la résidence principale est à Aytré :

Tarif 1 (ex tarifs 1 à 3)	=>	matin : 1.95 €	et soir : 2.10 €
Tarif 2 (ex tarif 4)	=>	matin : 2.15 €	et soir : 2.35 €
Tarif 3 (ex tarif 5)	=>	matin : 2.40 €	et soir : 2.60 €
Tarif 4 (ex tarif 6)	=>	matin : 2.60 €	et soir : 2.90 €
Tarif 5 (ex tarif 7)	=>	matin : 2.80 €	et soir : 3.10 €
Tarif 6 (ex tarif 8)	=>	matin : 3.00 €	et soir : 3.35 €
Tarif 7 (ex tarif 9)	=>	matin : 3.20 €	et soir : 3.55 €

b) Pour les enfants scolarisés à Aytré et dont la résidence principale n'est pas à Aytré :

Tarif hors commune : matin : 3.25 € et soir : 3.70 €

Ces tarifs entreront en vigueur à partir du 1er septembre 2021.

8. Restauration municipale : Révision des tarifs au 1er septembre 2021

Le service de la restauration municipale est un service public à vocation sociale non obligatoire. La collectivité veut par sa politique tarifaire tenir compte des ressources des familles aytrésiennes et en définit les règles de fonctionnement.

L'article 147 de la Loi d'Orientation sur la Lutte contre les Exclusions précise que les modalités de tarification des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixées en fonction du niveau de revenus des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer.

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 a supprimé l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire des élèves de l'enseignement public, sous réserve de ne pas dépasser le coût du service rendu par usager.

Le conseil municipal du 20 mai 2021 est appelé à délibérer sur une nouvelle grille de quotients familiaux. Cette nouvelle grille modifie la grille tarifaire de la restauration municipale.

Considérant la grille des quotients familiaux et les tarifs au 1er septembre 2019 ci-après :

a) Pour les enfants scolarisés à Aytré et dont la résidence principale est à Aytré :

Tarif 1 à 3	: Quotient Familial de 511 à 639 €	2.32 €
Tarif 4	: Quotient Familial de 640 € à 760 €	2.66 €
Tarif 5	: Quotient Familial de 761€ à 874 €	2.98 €
Tarif 6	: Quotient Familial de 875 € à 984 €	3.41 €
Tarif 7	: Quotient Familial de 985 € à 1199 €	3.95 €
Tarif 8	: Quotient Familial de 1200 € à 1499 €	4.17 €
Tarif 9	: Quotient Familial plus de 1500 €	4.46 €
Repas exceptionnel		5.90 €

b) Pour les enfants scolarisés à Aytré et dont la résidence principale n'est pas à Aytré, qui n'entrent pas dans les cas dérogatoires prévues par la Loi à savoir :

Tarif hors commune 4.97 €,

c) Pour les autres catégories d'usagers :

Centre de loisirs 3.07 €,

Adultes / Enseignants / Personnel municipal 6.26 €.

Etant donné la nécessité de revoir les tarifs de la restauration municipale,

Vu la proposition de la Commission « Education » réunie le 7 avril 2021, pour une augmentation de 2% lissée sur l'ensemble des tarifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 POUR et 8 CONTRE,

Modifie la grille des tarifs de ce service de la manière suivante :

a) Pour les enfants scolarisés à Aytré et dont la résidence principale est à Aytré :

tarif 1 : Quotient Familial inférieur à 639 € : 2.34 €

tarif 2 (ex tarif 4) : Quotient Familial de 640 € à 760 € : 2.68 €

tarif 3 (ex tarif 5) : Quotient Familial de 761€ à 874 € : 3.00 €

tarif 4 (ex tarif 6) : Quotient Familial de 875 € à 984 € : 3.45 €

tarif 5 (ex tarif 7) : Quotient Familial de 985 € à 1199 € : 3.99 €

tarif 6 (ex tarif 8) : Quotient Familial de 1200 € à 1499 € : 4.22 €

tarif 7 (ex tarif 9) : Quotient Familial plus de 1500 € : 4.51 €

Repas exceptionnel : 5.95 €

b) Pour les enfants scolarisés à Aytré et dont la résidence principale n'est pas à Aytré, qui n'entrent pas dans les cas dérogatoires prévues par la Loi à savoir :

Tarif hors commune : 5.02 €

c) Pour les autres catégories d'usagers :

Centre de loisirs : 3.10 €,

Adultes / Enseignants / Personnel municipal : 6.31 €.

Ces tarifs seront applicables à partir du 1er septembre 2021.

9. Renouvellement de la convention « Entretien espaces verts zone d'activités économiques Belle aire nord et sud avec ateliers aunis saintonge »

Par convention du 27 octobre 2020 entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la commune d'Aytré, nous devons réaliser les prestations de nettoyage de la voirie, des trottoirs revêtus et stationnement, d'entretien des espaces verts et de maintenance de l'éclairage public.

Les prestations à réaliser par la commune sont définies par la Communauté d'Agglomération dans la convention.

Ces prestations de compétences de la Communauté d'Agglomération sont confiées à la commune pour exécution, soit en régie, soit en sous-traitance.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération verse à la commune une participation financière sur une base forfaitaire annuelle. A titre d'exemple, la somme de 87 653.19€ a été versée à la commune pour l'année 2020.

Les prestations de nettoyage de la voirie, des trottoirs revêtus et stationnement sont réalisées par les Services Techniques.

Les prestations de maintenance de l'éclairage public sont réalisées par la société SPIE, prestataire de service pour la maintenance de l'éclairage public communal.

Les prestations d'entretien des espaces verts sont réalisées, depuis plusieurs années, par l'entreprise adaptée LES ATELIERS AUNIS SAINTONGE, par le biais d'une convention avec la commune. Cette convention doit être renouvelée.

Le montant total annuel des prestations réalisées par l'entreprise adaptée LES ATELIERS AUNIS SAINTONGE s'élève à 28 859.04€ TTC.

Considérant la décision de la Commission Patrimoine Bâti et Naturel / Propriété de la ville du vendredi 5 février 2021,

Considérant la décision du Bureau Municipal du mercredi 21 avril 2021 validant la demande de renouvellement de cette convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la ville de La Rochelle ainsi que tout document y afférant.

Annexe n°6 : extrait du registre des délibérations du conseil communautaire - Convention CDA / Aytré du 27/10/2020

Annexe n°7 : Projet de convention entretien espaces verts ZAE Belle Aire

Annexe n°8 : Proposition financière de l'entreprise adaptée LES ATELIERS AUNIS SAINTONGE.

DÉPLACEMENTS URBAINS - M. ROBIN

10. Signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux et services relatifs à la signalisation tricolore des carrefours mitoyens

Notre commune possède cinq carrefours à feux tricolores :

- Boulevard de la Mer/Avenue du Général De Gaulle/rue du Colonel Fabien
 - Boulevard Clémenceau/Avenue du Général De Gaulle/Rue Jules Ferry
 - Avenue Roger Salengro/Rue du 14 juillet
 - Avenue Edmond Grasset/Rue de la Gare/Rue du Colonel Fabien
- gérés et maintenus par la commune.

- Avenue Roger Salengro/Rue de Bongraine/Rue des Salines
- géré et maintenu par la Ville de La Rochelle, par convention, convention qui doit être renouvelée.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La Ville de La Rochelle a décidé d'accompagner les travaux et prestations de services nécessaires aux carrefours à feux tricolores situés en mitoyenneté des communes limitrophes.

Ce projet consiste essentiellement en travaux de modification, de maintenance et d'entretien des feux tricolores.

A ce titre, la Ville d'Aytré a décidé de transférer la Maîtrise d'Ouvrage des opérations à la Ville de La Rochelle pour les travaux et services liés aux carrefours à feux.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2422-12 et suivants du Code de la Commande Publique, de transférer à la Ville de la Rochelle, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la Ville d'Aytré, et dans les conditions fixées ci-après la réalisation de l'ensemble des prestations utiles au fonctionnement des feux tricolores situés en mitoyenneté des communes.

Le carrefour concerné par la présente convention est situé à l'intersection de :

- L'Avenue Roger Salengro
- La Rue Bongraine
- La Rue des Salines

Le contrôleur de feux est de type TRAFFY de chez LACROIX

La Ville de La Rochelle s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la Ville d'Aytré.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Ville d'Aytré estimerait nécessaire d'apporter des modifications au périmètre d'intervention, un avenant à la présente convention devra être conclu, y compris en cas de suppression de l'installation tricolore si un aménagement de voirie statique est réalisé.

Considérant la décision de la Commission Déplacements Urbains du vendredi 9 avril 2021 demandant que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de La Rochelle soit renouvelée,

Considérant la décision du Bureau Municipal du mercredi 21 avril 2021 validant la demande de renouvellement de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la ville de La Rochelle ainsi que tout document y afférant.

Annexe 9 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux et services relatifs à la signalisation tricolore des carrefours mitoyens

Annexe 10 : Copie extrait du registre des délibérations du CM de la Ville de La Rochelle Délibération transferts MOA signalisation tricolore.

CULTURE ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS - M. LAGRANGE

11. Vente des fonds désherbés de la médiathèque

Afin de garantir en permanence une offre et un service de qualité au public, les personnels chargés des fonds à la médiathèque Elsa Triolet sont amenés à retirer périodiquement ce qui peut nuire à la bonne apparence, à l'actualité et à la pertinence des collections présentées, dans le but de répondre aux besoins sans cesse renouvelés du public.

Il s'agit de retirer des collections, les documents :

- détériorés, abîmés et peu présentables,
- obsolètes et dont les informations sont dépassées,
- redondants (plusieurs exemplaires),
- qui ont fait l'objet d'une réédition ou encore
- devenus inadéquats aux besoins des utilisateurs (taux de rotation très faible).

Cette opération, dénommée « désherbage », consiste soit à :

- détruire physiquement les documents (envoyer au « pilon ») si l'état ou l'obsolescence le justifie,
- retirer des documents des collections, en raison de leur redondance et de leur réédition.

Dans ce second cas, les documents « désherbés » seront proposés à la Résidence des Cèdres et à l'Épicerie sociale en priorité et pourront être donnés à des organismes à vocation sociale ou humanitaire ou proposés à la vente. Ne sont pas concernés par ces dons ou ventes, les documents sélectionnés en « fonds de recours », conservés en magasin, figurant au catalogue public et qui peuvent être empruntés par les usagers.

Les collections des bibliothèques appartiennent au domaine public et sont soumises à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la désélection, la désaffectation et l'inaliénabilité (article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour procéder au déclasserment, la bibliothèque établit une liste des ouvrages retirés des collections.

La Ville d'Aytré envisage de procéder à une vente de documents (livres et/ou revues et/ou CD et/ou DVD) de ces supports « désherbés ».

Seuls les documents dans un état correct seront proposés à la vente.

Le principe de la vente des ouvrages/supports déclassés, adopté par de nombreuses bibliothèques en France, apparaît souhaitable à plusieurs égards :

- elle s'intègre dans la politique de lecture publique de la Ville car elle attire un public nombreux et offre la possibilité d'acquérir des documents à petits prix
- elle permet de créer un événement autour de l'équipement et faire de ce temps un outil de communication permettant d'accroître la visibilité de la médiathèque et son offre associée
- elle offre une seconde vie aux documents.

L'achat de ces documents est réservé aux particuliers, dans la limite de vingt documents par personne et par opération.

L'encaissement sera effectué sur la régie « Médiathèque » aux modalités prévues dans son arrêté de constitution.

Les tarifs proposés sont les suivants :

1€ les 2 livres et/ou documentaire 1 gratuit tous les 4 livres et/ou documentaires	1€ les 10 revues
1€ l'album audio 1 gratuit tous les 5 albums audio	2€ le coffret audio
2€ le DVD	

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques stipulant que « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Vu l'arrêté de constitution de la régie « Médiathèque » n° 53/2012 du 30 mars 2012

Vu les modifications de cet acte constitutif en date des 29 juillet 2013 et 29 février 2016

Considérant la nécessité de modifier à nouveau l'arrêté de constitution de la régie « Médiathèque » pour intégrer la possibilité d'encaisser le produit suivant « Vente de documents désherbés »

Considérant l'avis favorable de la Commission culture et équipements culturels en date du 20 avril 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise M. le Maire ou son représentant à procéder au déclassement.

Autorise M. le Maire ou son représentant à fixer les tarifs des ouvrages/supports selon la grille ci-avant présentée.

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ÉCOLOGIE / URBANISME - M. CUCHET

12. Demande de concession de la plage d'Aytré auprès des services de l'État - Approbation du dossier

L'objet de la demande de concession porte sur l'équipement, l'exploitation et l'entretien de la plage, sur le littoral aytrésien allant de la promenade de Godechaud jusqu'à la Colonelle en limite de la commune d'Angoulins. Elle vient renouveler une demande datant de 2018, à laquelle M. le Préfet n'avait pas donné suite, au vu du rapport et des conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur en 2019 à l'issue de la mise à l'enquête publique de ce dossier.

Actuellement, 2 types de concessions d'utilisation de dépendances du Domaine Public Maritime sont en vigueur dans le périmètre concerné par ce nouveau projet :

L'une fait suite à la concession d'endigage originelle de l'anse de Godechaud (soit le terre-plein dit promenade de Godechaud d'une surface de 18 000 m²) datant de 1992, et actualisée par l'arrêté préfectoral du 9/07/2009. Cette convention est destinée à permettre au bénéficiaire qu'est la commune d'Aytré, de maintenir le trait de côte, de gérer et d'entretenir des aménagements d'intérêt public qui visent à améliorer en permanence le cadre environnemental de l'ensemble de l'espace.

Les autres concessions dites « d'endigages », en date du 18/08/2015 sont relatives aux travaux de protection contre la mer, maintenant réalisés dans le cadre du programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI de l'agglomération de la Rochelle) suite à l'évènement tragique de submersion marine (dit la tempête Xynthia) survenue le 28/02/2010.

Ces 2 concessions ne couvrent donc pas la plage et la dune, pourtant déjà entretenues par la commune. Le présent dossier concerne donc l'ensemble des espaces côtiers appartenant au Domaine Public Maritime que constituent la plage et la dune de la limite ouest de la promenade de Godechaud à la limite Sud avec la commune d'Angoulins, au lieu-dit la colonelle

Comme exposé dans le dossier précédent, la Municipalité d'Aytré entend poursuivre les animations estivales et activités balnéaires, l'organisation de loisirs sportifs et d'activités nautiques légères, telles que développées depuis quelques années pour réagir au « traumatisme » qu'avait causé le drame Xynthia.

Ainsi, le projet de concession décrit pour la période estivale les possibilités d'installations saisonnières dûment limitées, et susceptibles de faire l'objet d'exploitation commerciale ou en régie municipale, situées en retrait du trait de côte constitué par la digue de Godechaud ; les ventes d'aliments à emporter restent circonscrites à la promenade de Godechaud, qui sera équipée en parallèle par la commune de bancs et tables de pique-nique à la disposition de tout public.

En dehors de ce périmètre, et pour information, l'aménagement saisonnier de terrains de jeux de ballons en arrière-plage et arrière-dune avec une cabane municipale pour la logistique de ces activités sportives doit également perdurer, mais sur le domaine public municipal le long de la route de la plage.

Enfin, toujours sur le domaine communal, donc hors DPM et hors concession, reste prévue l'installation d'un local destiné à l'exploitation commerciale saisonnière lié à l'enseignement de sports nautiques et à la location d'équipements et de matériels en rapport.

Le dossier sera soumis à enquête publique par les services de l'Etat, et fera l'objet d'un cahier des charges retraçant toutes les caractéristiques et conditions inhérentes aux concessions du Domaine Public Maritime en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, parmi lesquelles on peut relever :

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à 6 mois continus par an, soit du 1er octobre au 31 mars, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Le total autorisé des surfaces occupées par les activités et installations ne peut être supérieur à 20 % de la surface de la plage concédée. Le total du linéaire correspondant ne doit pas être supérieur à 20 % du linéaire de rivage concédé.

Ainsi, 80 % de la longueur du rivage et de 80 % de la surface de la plage à mi-marée doivent rester libre.

L'acte de concession, ainsi que les sous-traités, ne sont pas constitutifs de droits réels. De plus, les concessions de plages et les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions du Code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale aux concessionnaires ou aux sous-traitants.

Les actes relatifs aux sous-traités de concession devront mentionner explicitement ces deux points.

La commune concessionnaire est tenue de respecter les prescriptions et obligations relatives à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et devra assurer l'entretien de la totalité de la plage. Les équipements ayant pour objet la salubrité de la plage, les poubelles de plage et celles présentes au niveau des accès aux plages doivent être collectées régulièrement.

La durée de la concession de plage, si elle est accordée, sera de 12 années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 24 POUR et 5 ABSTENTIONS,

Approuve le dossier projet de demande de concession de plage tel qu'annexé à la présente, et autorise M le Maire ou son représentant à le transmettre à M le Préfet de la Charente-Maritime.

Annexe 11 : Dossier de demande de concession de plage

13. Motion « Non au projet de stockage de déchets inertes à l'ancienne carrière du Fief de Roux »

Des informations persistantes semblent indiquer que les propriétaires de la Carrière du Fief de Roux n'ont pas renoncé à faire (re) vivre leur projet de comblement de ce « trou » ; rappelons que cette carrière a été utilisée pour ses marnes et calcaires lors de la construction du Port des Minimés dans les années 1970, son exploitation ayant cessé dans les années 1990. Le site est aujourd'hui abandonné.

A plusieurs reprises, sous les anciens mandats municipaux comme sous le présent, le projet « Rochevalor », qui entre dans la catégorie des ICPE (Installations Classées pour la protection de l'Environnement), a été présenté aux élus (commune, CDA) et aux représentants de l'Etat (Département), afin que cet espace soit « valorisé » ; or, ce projet consiste à combler cette carrière par l'arrivée sur le site de 750 000 m³ de gravats et divers déchets inertes, représentant un trafic routier intense (1 camion toutes les 10 à 12 mn environ durant 8 à 10 ans !) sur une route étroite et totalement inadaptée. On n'ose imaginer également les nuisances pour les riverains et les promeneurs...

En raison même de la configuration de cette carrière, située en zone naturelle en partie soumise à la Loi Littoral et en zone humide (zone Rs3 Rouge, d'aléa fort sur le Plan de la Prévention des Risques Littoraux : PPRL), et à seulement une trentaine de mètres du trait de côte, le projet nécessiterait la construction d'une sorte de digue de renforcement afin de consolider la paroi la plus proche de l'eau !

Cette consolidation obligatoire est liée à l'importante érosion du littoral, particulièrement à cet endroit où l'on estime que d'ici à quarante ou cinquante ans, la falaise sera assez érodée pour rejoindre le trou de la carrière.

Au-delà même de ce problème d'érosion (un bon exemple est à voir sur la ville de Fouras confrontée à une évacuation de déchets d'un dépôt situé à proximité immédiate du littoral et qui commence à être envahi par la mer!), le projet Rochevalor va à l'encontre des souhaits des habitants et des élus communaux au travers de leurs projets de responsabilité environnementale appliqués particulièrement au Parc Littoral, à l'intérieur duquel s'inscrit la carrière du Fief de Roux.

On notera que ce site est exempt de pollution (quelques macro déchets), mais soumis à l'influence maritime (eau saumâtre, sédiments non inertes...) ; par ailleurs on y trouve des végétations caractéristiques de zones humides (jonchaies, roselières...), mais aussi des espèces végétales protégées et patrimoniales telles que : littorelle à une fleur / laiche étirée / statice à feuilles ovales...

Sur le plan faunistique, il existe une forte présence d'oiseaux protégés liée à la mosaïque de jonchaies et roselières : cisticole des joncs / bouscarle de Cetti / rousserolle effarvatte... et un fort potentiel pour la reproduction des amphibiens sur les marges du plan d'eau (notamment pour le pélopyte ponctué), les reptiles au sein des fourrés et des pelouses rares en périphérie du plan d'eau, et les insectes (espèces protégées ou patrimoniales).

On peut donc dire sur un plan environnemental que ce site est clairement identifié pour son potentiel de développement de végétations rares, ses habitats d'intérêt communautaire, ses végétations caractéristiques des zones humides et l'accueil d'espèces remarquables (protégées et patrimoniales).

Sur ce parc littoral, notre volonté est celle d'un retour à la nature, en accord avec l'AMI Littoral qui évoque requalification et renaturation : on laisse le temps et l'érosion faire son travail, ce lieu étant également très prisé par les habitants ou les visiteurs pour sa qualité et sa tranquillité (plage de Roux, promenade sur le sentier littoral).

Précisons aussi qu'à quelques centaines de mètres, se trouve le site Delfau, ancien site industriel, très pollué (DIB et DIS dont hydrocarbures, PCB, boues de vidange, bouchons plastique...) soit au total 140 000 M³ de remblais pollués à enlever. Les Aytrésiens et les Rochelais n'ont aucune envie de voir arriver une nouvelle déchetterie sur la commune, tout particulièrement sur ce lieu si sensible et si proche de l'Océan.

On rappellera ici que le Conseil Municipal du 3 décembre 2020 a approuvé à l'unanimité la délibération suivante :

« Dans les secteurs Nr et Np de la commune d'Aytré (ou de l'ensemble des communes concernées), sont interdites toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à enregistrement. »

La commune a d'ailleurs été confortée dans cette analyse par une lettre du 14 janvier 2021 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, signée par Monsieur Antoine Grau, son 1er Vice-Président, nous précisant le règlement de la zone N dans son article N-1 : « sont interdits tous les usages, affectations des sols et activités non visés à l'article N-2 » et ajoutant que l'article N-2 n'autorise pas ce type d'installations (ICPE), tout particulièrement dans les secteurs Np et Nr les plus sensibles de la commune soumise à la disposition de la loi littoral.

Enfin, le Conservatoire du Littoral, en la personne de sa Directrice Madame Agnès Vince, a pris fermement position dans une lettre datée du 8 janvier 2021 adressée à Monsieur le Préfet de Charente Maritime, courrier dans lequel elle s'insurge contre le projet « Rochevalor » en expliquant tous les impacts négatifs d'une telle initiative... Elle précise aussi que ce projet reflète une totale incohérence avec les dynamiques et les politiques publiques menées sur cet espace depuis de nombreuses années. Elle y redit enfin sa ferme opposition au dit projet tout en envisageant de poursuivre l'action menée de longue date en faveur de la préservation et de l'appropriation de cet espace naturel par la population de l'agglomération, et conclut en souhaitant compter sur la vigilance et la détermination des services de l'Etat afin de couper court à tout projet autre que naturel.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité par le Bureau municipal du 21 avril 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
Adopte cette présente motion.

AFFAIRES GÉNÉRALES ET MOYENS GÉNÉRAUX - Mme NIVAUT

14. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Information sur l'actualisation des tarifs pour 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu l'article L2333-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaurant le dispositif de la TLPE en substitution de la Taxe sur l'affichage,

Vu l'article L2333-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que les tarifs de droit commun de Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont les tarifs maximaux figurant au 1° du B et que ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité maximaux,

Vu l'article L2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) de la pénultième année,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2012 instituant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal,

Considérant par ailleurs que les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au 1° du B de l'article L2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Ces tarifs sont automatiquement relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L2333-12 du même code).

Considérant que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été mise en place sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2009 en substitution de la Taxe sur l'affichage conformément à l'article L.2333-16 du CGCT,

Considérant que la TLPE a été votée par les parlementaires dans la Loi dite de « Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 », s'inscrivant dans le Grenelle de l'Environnement. Ladite taxe est un outil permettant de doter les communes d'un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur leur territoire,

Considérant que la commune d'Aytré a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du CGCT, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²,

Considérant que la commune d'Aytré a opté pour l'exonération de TLPE pour tout dispositif publicitaire numérique ou non dépendant d'une concession municipale d'affichage (marché public ou concession de services) conformément aux possibilités d'exonération offertes par l'article L2333-8 du CGCT,

Considérant qu'une exonération est également applicable aux abris voyageurs bien que l'installation, l'entretien et la maintenance desdits abris affectés au service public des transports urbains relève d'une compétence de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle et que cette exonération est applicable à compter de la notification de la concession municipale d'affichage,

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 0 % pour 2020 (source INSEE).

Considérant que la ville d'Aytré compte moins de 50.000 habitants, le tarif maximum pour 2022 reste fixé à 16,20€/m²,

Considérant que l'actualisation automatique des tarifs des tarifs de TLPE en fonction du coefficient d'actualisation visé à l'article L.2333-12 du CGCT, s'opère donc comme suit ;

ENSEIGNES	Superficie inférieure ou égale à 7m ²	Superficie entre 7m ² et 12m ² (tarif en € par m2)	Superficie entre 12m ² et 50m ² (tarif en € par m2)	Superficie supérieure à 50m ² (tarif en € par m2)
	Exonération		16,20 €	32,40 €

Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50m ² (tarif en € par m2)	Superficie supérieure à 50m ² (tarif en € par m2)
		16,20 €

Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50m ² (tarif en € par m2)	Superficie supérieure à 50m ² (tarif en € par m2)
		48,60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 26 POUR et 3 ABSTENTIONS,

Prend acte de l'actualisation automatique des tarifs des tarifs de TLPE en fonction du coefficient d'actualisation visé à l'article L.2333-12 du CGCT,

Maintient l'exonération totale des enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m², en application de l'article L2333-7 du CGCT,

Maintient l'exonération de tout dispositif publicitaire numérique ou non dépendant d'une concession municipale d'affichage (marché public ou concession de service),

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et lui donner tous pouvoirs pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe,

Dit que ces tarifs seront applicables pour l'année 2022 et inscrire les recettes afférentes au budget primitif 2022,

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

15. Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment en ses articles 47-2 et 72,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes,

Considérant que Le règlement budgétaire et financier est actuellement obligatoire pour les Départements et Régions mais seulement recommandé pour les communes et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Considérant cependant que les communes et EPCI sont de plus en plus encouragés, notamment par les chambres régionales et territoriales des comptes à l'occasion d'un contrôle de leur gestion, à se munir d'un tel document afin de clarifier et rationaliser leur organisation,

Considérant le règlement budgétaire et financier (RBF) retranscrit les pratiques de la collectivité dans ce domaine,

Considérant que la mise en place d'un règlement budgétaire et financier pour la ville d'Aytré a pour objectifs de clarifier et faire partager l'ensemble des règles pour tous acteurs de la préparation et de l'exécution budgétaire et de renforcer la cohérence des outils et des choix,

Considérant l'avis de la commission Affaires générales et Moyens généraux du 20 avril 2021,

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune d'Aytré comme ci joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 POUR et 8 ABSTENTIONS,

Adopte le Règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération.

Annexe 12 : Règlement Budgétaire et Financier

16. Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'actions de formations et d'habilitations de sécurité des personnels territoriaux

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant que les accords-cadres à bons de commande pour l'achat d'actions de formation aux habilitations électriques et de sauveteur secouriste du travail (S.S.T.) arrivent à échéance le 31 mai 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes pour ces achats afin de couvrir l'ensemble des besoins éprouvés par les pouvoirs adjudicateurs, à savoir la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes d'Angoulins-sur-Mer, Aytré, de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, Esnandes, La Jarrie, La Rochelle, L'Houmeau, Montroy, Puilboreau, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Sainte-Soulles, Vérines et le SIVOM de la Plaine d'Aunis ;

Considérant qu'en accord avec les partenaires précités, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification du ou des accords-cadres à intervenir ;

Considérant que chaque membre s'engage à assurer l'exécution de l'accord-cadre par l'émission de bons de commande à hauteur de ses besoins ;

Considérant que les autres droits et obligations des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes joint au présent projet de délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'actions de formation aux habilitations électriques et de sauveteur secouriste du travail (S.S.T.) pour les agents territoriaux ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Annexe 13 : Convention de groupement de commandes

17. Suppression de postes suite au jury de recrutement au poste de responsable du service « urbanisme, aménagement et écologie »

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n° 23 du 25 mars 2021,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité d'AYTRE, et son organigramme fonctionnel,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le jury de recrutement du 30 avril au poste de responsable du service urbanisme, aménagement et écologie

Considérant que le candidat retenu est titulaire du grade de Technicien Principal de 1ère classe

Considérant l'acceptation du candidat à ce poste au 4 mai 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
Supprime au 20 mai 2021 les postes suivants :

- Rédacteur à temps complet relevant de la catégorie B,
- Rédacteur Principal de 2ème classe à temps complet relevant de la catégorie B
- Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet relevant de la catégorie B
- Technicien à temps complet relevant de la catégorie B
- Technicien Principal de 2ème classe à temps complet de la catégorie B

Met à jour le tableau des effectifs joint à la présente délibération

Annexe 14 : Tableaux des effectifs

18. Suppression de postes suite au jury de recrutement au poste de responsable du service « vie associative, citoyenneté»

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n° 24 du 25 mars 2021,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité d'AYTRE, et son organigramme fonctionnel,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le jury de recrutement du 27 avril 2021 pour le poste de responsable Vie associative, citoyenneté.

Considérant que le candidat retenu est titulaire du grade de Rédacteur

Considérant l'acceptation du candidat à la date du 5 mai 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
Supprime au 20 mai 2021 les postes suivants :

- Rédacteur Principal de 2ème classe à temps complet relevant de catégorie B
- Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet relevant de la catégorie B
- Technicien à temps complet relevant de la catégorie B
- Technicien Principal de 2ème classe à temps complet de la catégorie B
- Technicien Principal de 1ère classe à temps complet de la catégorie B

Met à jour le tableau des effectifs joint à la présente délibération

Annexe 14 : Tableaux des effectifs

19. Avancement de grade annuel 2021

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant l'organigramme fonctionnel de la mairie,

Considérant les crédits qui seront inscrits au compte 64 111 du Budget Primitif 2021,

Considérant les possibilités d'avancement de grade des agents et la décision favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'un avancement de grade :

au 1er juin 2021 avec l'ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à 35 heures au titre de la promotion au choix et corrélativement la fermeture d'un poste d'adjoint technique territorial à 35 heures,

au 1er septembre 2021 avec l'ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à 35 heures au titre de la promotion au choix et corrélativement la fermeture d'un poste d'adjoint technique territorial à 35 heures.

Séance clôturée à 23h20

Emargements du compte-rendu du Conseil Municipal du 20 mai 2021

Tony LOISEL	Marie-Christine MILLAUD	Alain MORLIER	Nadine NIVALT	Jonathan COULANDREAU
Estelle QUÉRÉ	PIERRE CUCHET	Frédérique COSTANTINI	Camille LAGRANGE	Rita RIO
Jean LORAND	Thierry LAMBERT	Dominique GAUDIN	Gérard-François BOURNET	Agnès DE BRUYN
Patrick ROBIN	Angéline GLUARD Excusée et représentée	Laurence BOUVILLE	Laetitia BOURDIER	Sophie DESPRÉS
Nathalie BLANC Excusée et représentée	Jacky DESSED	Yan GENONET	Hélène de SAINT DO	Hélène RATA
Katia GROSDENIER	Jacques GAREL	Lisa TEIXEIRA	Arnaud LATREUILLE	